

Mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Canada

Aperçu et information
pertinente du point de vue
des peuples autochtones;
présentée à la première
réunion du groupe de travail
spécial intergouvernemental
à composition non limitée
pour le Protocole de Nagoya –
Montréal, Canada,
du 6 au 10 juin 2011.

Présenté :

Roger Hunka –
Conseil des peuples
autochtones des Maritimes

Joshua McNeely –
IKANAWTIKET l'environnement
Incorporés

Le 14 mars 2011

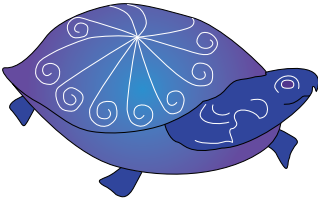


PRÉSENTATEURS

Conseil des peuples autochtones des maritimes
IKANAWTIKET l'environnement Incorporés
Conseil des peuples autochtones de Nouvelle-Écosse
Conseil des peuples autochtones de l'Île-du-Prince-Édouard
Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick
Congrès des Peuples autochtones

Pour le CPAM et les Conseils

Roger Hunka
172 Truro Heights Road
Truro Heights, Nova Scotia
Canada B6L 1X1
Tél.: (902) 895-2982
Téléc.: (902) 895-3844
rhunka@mapcorg.ca



Pour IKANAWTIKET

Joshua McNeely
172 Truro Heights Road
Truro Heights, Nova Scotia
Canada B6L 1X1
Tél.: (902) 895-2982
Téléc.: (902) 895-3844
jmcneely@ikanawtiket.ca

Mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Canada

Aperçu et information pertinente du point de vue des peuples autochtones; présentée à la première réunion du groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya – Montréal, Canada, du 6 au 10 juin 2011

Convention sur la diversité biologique, Accès aux ressources génétiques et Partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Contexte</i>	iii
Introduction	1
<i>SUJET1</i> : Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	7
<i>SUJET2</i> : Mesures de renforcement des capacités, de développement des capacités et de consolidation des capacités en matière de ressources humaines et institutionnelles dans les pays en développement	13
<i>SUJET3</i> : Mesures de conscientisation à l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, à l'accès et au partage des avantages	18
<i>SUJET4</i> : les procédures coopératives et les mécanismes institutionnels visant à promouvoir la conformité au Protocole et à régler les cas de non-conformité, notamment les procédures et les mécanismes d'offre de conseils ou d'aide	22
<i>Conclusion</i>	25

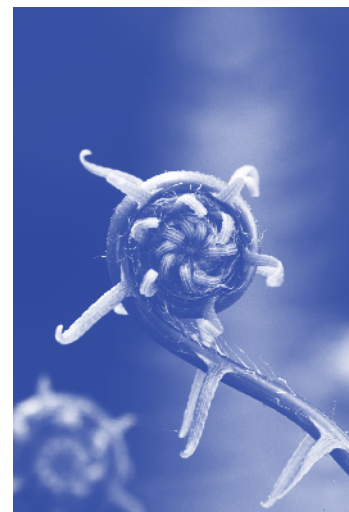
CONTEXTE

L'accès, l'utilisation, le partage juste et équitable des avantages découlant des ressources naturelles et de leurs composants génétiques (*APA*) font partie de l'engagement des populations autochtones envers le développement durable.

Les connaissances, les pratiques et les innovations des populations autochtones en matière de ressources naturelles, vieilles de milliers d'années, sont les grands-parents des biotechnologies contemporaines. La condition humaine vouée à la recherche, à la compréhension, aux essais et au travail avec la biodiversité terrestre, aérienne et aquatique se veut une réaction à l'appétit d'explorer et de modifier les ressources naturelles de la biodiversité, ce qui pourrait mener à des découvertes permettant de sauver des vies, servir la vie.

Les points de vue et l'information pertinente sur les quatre sujets soumis par le secrétaire exécutif du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), préliminaires à la première réunion, sont abordés de manière à ce que chaque sujet soit lié à l'autre. Comme le veut le point de vue global des populations autochtones, nous ne pouvons étudier les *conditions de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages* sans traiter des questions de *renforcement des capacités des populations autochtones*, de *développement des capacités des populations autochtones*, de *consolidation des capacités des populations autochtones en matière de ressources humaines et institutionnelles*, de *mesures de sensibilisation* ou de *mesures de coopérations favorisant la conformité/ou la prestation de conseils ou d'aide* sans relier chaque sujet à un autre et sans réitérer l'importance de ces données fondamentales:

1. quant à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, les Parties doivent obtenir la participation active des communautés autochtones et locales concernées, mettre sur pied des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. (Protocole de Nagoya, article 12.2);
2. la déclaration du Canada réclamant l'autorité absolue de déterminer l'accès aux ressources génétiques est qualifiée et restreinte par les clauses des articles 25 et 35 de la loi intérieure suprême – la *Loi constitutionnelle de 1982*;
3. les peuples autochtones de la fédération des peuples du Canada ont survécu à la dérogation à notre liberté complète (Traité de 1752) d'accès aux terres et aux ressources naturelles et ont résisté au déplacement forcé loin des terres d'origine traditionnelles, au reniement des droits d'identité et aux transgressions des pactes internationaux de paix, d'amitié et de commerce par leur ténacité et leur persistance en tant que peuples autochtones;
4. pour les utilisateurs APA, l'abus des connaissances et le vol de ressources ou l'utilisation des connaissances et des ressources sans partage équitable des avantages



**quant à la mise en œuvre
du Protocole de Nagoya,
les Parties doivent obtenir
la participation active des
communautés autochtones
et locales concernées**

sont terminés;

5. des siècles de déplacements des peuples autochtones loin de leurs ressources naturelles et leurs propriétés génétiques, de spoliation d'héritage des peuples autochtones de leurs ressources naturelles, de déni aux peuples autochtones de leur *liberté complète* juridique d'accès et d'utilisation des ressources naturelles et de leurs propriétés génétiques pour leur développement et leur continuité en tant que peuples autochtones, sont terminés;
6. les populations autochtones de par le monde font valoir des droits fondamentaux de contrôle complet de leur héritage culturel, des connaissances traditionnelles, des expressions culturelles traditionnelles, des sciences, technologies, cultures, ressources humaines et génétiques, semences, médicaments, connaissance des propriétés de la faune et de la flore, traditions orales, littérature, conceptions, sports et jeux traditionnels, de même que des arts visuels et de performance, notamment le contrôle complet de leurs propriétés intellectuelles, comme formulé lors de nombreux congrès, protocoles, énoncés et déclarations internationaux, dont la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007 (DNUDPA);
7. les peuples autochtones de la fédération du Canada doivent obtenir la responsabilité de démontrer efficacement leur rôle vital dans la conservation, le développement durable et le partage des avantages selon des conditions justes et équitables, en tant que membres de la *famille humaine* sur la Terre mère;
8. les peuples autochtones ne peuvent permettre ni ne permettront au Canada de déformer le Protocole de Nagoya pour faciliter les seuls incitatifs économiques pervers, ou barboter en douce le Protocole de Nagoya, loin du regard de la population. Le Protocole de Nagoya estompe la ligne de démarcation que les États ne doivent pas franchir en matière de développement, d'accès, d'utilisation et de partage des avantages découlant des ressources naturelles et de leurs connaissances associées aux propriétés génétiques.

Du point de vue des peuples autochtones de la fédération des peuples du Canada, les vues partagées sur les quatre sujets permettant de faire avancer le Protocole de Nagoya défient le Canada et le Groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée de tenir compte des points suivants:

1. nous devons tous garder en mémoire que, pour les populations autochtones, les ressources naturelles et la biodiversité des ressources naturelles comprennent les ressources génétiques. Les termes conciliants de ressources génétiques adoptés par la CDB, paragraphe 15.1, dénotent une acception limitée des ressources naturelles, ce qui malheureusement s'est reflété de soi dans le Protocole de Nagoya;

2. le terme restrictif de ressources génétiques est source de complications et son insertion dans le Protocole de Nagoya semble éclipser ou mettre de côté plusieurs autres travaux concurrents de plusieurs organismes des Nations Unies en matière d'accès, d'utilisation et de partage des avantages des ressources naturelles;
3. les peuples autochtones, nichés dans une fédération coloniale développée, comme le Canada, contestent la restriction de renforcement des capacités réservée aux pays en développement. C'est la façon ultime de reporter rétrospectivement à leur insu en 2010 la doctrine de dominance pour rabaisser les peuples autochtones et leur continuité au cours des milliers d'années comme nations autochtones de peuples autochtones. Presque chaque rapport des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur le Canada confirme que les conditions, capacités et ressources institutionnelles et humaines socio-économiques des peuples autochtones au Canada sont dans plusieurs cas très au-dessous de plusieurs pays en développement du tiers monde;
4. il n'y pas deux pays qui partagent des expériences politiques et juridiques identiques, en particulier en matière de connaissance, de biodiversité et d'APA autochtones. Ainsi, au Canada, la structure et le cadre de fonctionnement de tout Centre d'échange APA doit être négocié avec la pleine et entière participation des peuples autochtones dans le contexte d'une réalité propre au Canada en tant que fédération de peuples, formé d'une tapisserie de proclamations royales, de traités pré-Confédération, de traités numérotés, de revendications territoriales modernes et d'ententes contemporaines, reconnues et affirmées par la *Loi constitutionnelle de 1982*;
5. un Centre national d'échange APA devrait aspirer à créer un modèle de fonctionnement, attentif à équilibrer en permanence l'intérêt des *fournisseurs et des utilisateurs*, ou de ceux qui cherchent un accès aux connaissances autochtones associées aux ressources génétiques;
6. à des fins de transparence fondamentale et de gouvernance représentative au Canada, les peuples autochtones devraient faire partie des décideurs ou d'un conseil de surveillance de tout Centre national d'échange APA;
7. un Centre national d'échange APA, comme le Centre national de liaison APA au Canada, devrait se conformer aux clauses constitutionnelles des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et devrait respecter la jurisprudence en matière de négociation avec les peuples autochtones. Négocier avec les peuples autochtones ne devrait pas sembler trop tranchant; l'*Honneur de la couronne* est en jeu;
8. les activités qui peuvent toucher les ressources, accès et usages des droits des peuples autochtones requièrent consultation et arrangement. Si aucun arrangement ne peut s'obtenir, alors il faut offrir une compensation aux Autochtones touchés;
9. les populations autochtones de par le monde adoptent une démarche holistique envers les ressources naturelles. Des discussions sur une construction étroite des ressources



un Centre national d'échange

APA, comme le Centre

national de liaison APA

au Canada, devrait se

conformer aux clauses

constitutionnelles des

articles 25 et 35 de la

Loi constitutionnelle de 1982

ne respectent pas les points de vue des populations autochtones, dont plusieurs vivent toujours sur les terres traditionnelles autochtones antérieures aux États modernes dans lesquels elles nichent;

10. au Canada, un État fédéré, les pouvoirs et les compétences sur les ressources naturelles sont affaire de responsabilités partagées entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les gouvernements territoriaux, ainsi que les peuples autochtones, grâce à leurs droits issus de traités, aux droits des peuples autochtones, et autres relations de droit affirmées par la *Loi constitutionnelle de 1982*, relevant de la compétence de la « *common law* » du Canada.

[C'est une réalité fédérale qui a obligé le gouvernement fédéral du Canada à conclure un accord national avec les compétences provinciales avant de pouvoir promulguer la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*.] La LEP englobe et tient compte des compétences des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, des gouvernements aux revendications territoriales et des peuples autochtones dans la mise en œuvre des engagements de conservation des espèces en vertu de la CDB.

INTRODUCTION

Une suite d'engagements internationaux voulant que les populations autochtones prennent le contrôle de leur développement touchant leurs personnes, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leur patrimoine culturel, les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles, de même que les manifestations de leurs sciences, technologies et cultures, notamment les ressources humaines et génétiques, les semences, la médecine, la connaissance des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, la littérature, les conceptions, les sports et les jeux traditionnels, ainsi que les arts visuels et de performance, en plus du droit de maintenir, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur un tel patrimoine culturel, connaissances traditionnelles et expressions culturelles traditionnelles, a modifié l'attitude de plusieurs États. Nombre États d'entre eux acceptent maintenant la proposition de points de vue distincts entre des peuples distincts (comme les philosophies de Johann Wolfgang von Goethe et Heinz Kohut) et trouvent plus facile de respecter les points de vue ou le cosmos des populations autochtones à propos de la biodiversité et du concept que *toute vie est dépendante et interconnectée avec tout ce qui est vivant sur la Terre mère*.

Le Sommet mondial sur le développement durable des Nations Unies tenu à Johannesburg, en Afrique du Sud (du 26 août au 4 septembre 2002) a, pour la première fois dans l'histoire de l'ONU, adopté le terme catégorique de populations autochtones dans sa déclaration officielle et a réaffirmé le rôle vital des populations autochtones dans le développement durable.

La CDB, adoptée en 1992 a été entérinée par 193 États. La CDB a inspiré l'engagement croissant de la communauté internationale envers le développement durable. Cette convention franchit une étape décisive vers la reconnaissance du rôle des populations autochtones et des communautés locales quant au respect, à la préservation et au maintien des connaissances, des innovations et des pratiques de conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses composants et de l'espérance d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources naturelles et génétiques qui sont la *Source des origines* des populations autochtones et de leurs terres d'origine traditionnelles.

Les paragraphes 8(j) et 10(c) de la CDB en appellent aux parties contractantes pour respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations, ainsi que les pratiques des populations autochtones et de leurs communautés; de plus, il s'agit de protéger et d'encourager l'usage coutumier de ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles qui s'harmonisent avec les exigences de la conservation ou de l'utilisation durable.

Il faut noter que le paragraphe 15.1 de la CDB impose une condition aux droits souverains des États sur les ressources naturelles et qualifie le pouvoir des États de déterminer l'accès aux ressources génétiques d'assujetti aux lois nationales.

L'article 16 de la CDB définit les obligations fondamentales de chaque partie contractante en regard de l'accès aux technologies et de leur transfert, la base du transfert vers les pays en développement, et les mesures à prendre pour entamer les transferts proposés. Les transferts



**Nombre États d'entre eux
acceptent maintenant la
proposition de points de vue
distincts entre des peuples
distincts et trouvent plus
facile de respecter les points
de vue ou le cosmos des
populations autochtones à
propos de la biodiversité et
du concept...**

doivent être effectués ou facilités en fonction de conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles si mutuellement convenues et si nécessaire conformément aux mécanismes financiers établis aux articles 20 et 21. Glowka et al. ont fait remarquer que l'article 16, de pair avec l'article 19 (manipulation de biotechnologie et distribution de ses avantages), l'article 20 (ressources financières) et l'article 21 (mécanismes financiers), est probablement l'article le plus controversé de la CDB.

«C'est l'expression d'années de débats nord-sud dans d'autres forums à propos du transfert de technologies et, en regard de certaines technologies en jeu, la question sous-jacente des droits de propriété intellectuelle.»¹ [trad.]

Sur toile de fond de soutien et de reconnaissance grandissante du rôle vital et des connaissances des populations autochtones demeurent les controverses comme la divulgation de la *Source des origines* (SoO) et la meilleure démarche pour traiter les sujets de l'accès, de l'utilisation et du partage des avantages des ressources génétiques. Par suite de pratiques passées et continues de vols, d'avidité, de déni et d'hébergement de biopiratage, tout progrès significatif permettant de concrétiser le paragraphe 17.2 et le paragraphe 18.3 de la CDB a été dénié aux populations autochtones, de même qu'à toute l'humanité.

Article 17.2: *Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.*

Article 18.3: *La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un Centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.*

Le Protocole de Nagoya de 2010 est important pour les populations autochtones, car il est le fruit des travaux du groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée permettant de s'attaquer à la question de:

«déterminer les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages», notamment l'échange d'information, qui comprend l'échange des résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques autant que l'information sur les programmes de formation et de supervision, des connaissances spécialisées, en plus des connaissances autochtones et traditionnelles, de pair avec les technologies et si possible, incluant le rapatriement de l'information.

1 Glowka, Lyle, Françoise Burhenne-Guilmin, and Hugh Synge, 1994, *A Guide to the Convention on Biological Diversity*, with Jeffery A. McNeely and Lothar Gündling, 3rd Printing, International Union for the Conservation of Nature, Environmental Policy and Law Paper No. 30, Gland, Switzerland and Cambridge, UK, p. 84.

L'article 5 du Protocole de Nagoya ranime l'espoir et la possibilité pour les populations autochtones de profiter des avantages.

1. *Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquente sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.*
2. *Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou politiques nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, sont partagées de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord.*
3. *Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou politiques nécessaires pour appliquer le paragraphe 1.*
4. *Les avantages peuvent inclure, sans en exclure d'autres, les avantages financiers et non financiers énumérés à l'annexe I.*
5. *Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou politiques nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.*

De plus, le paragraphe 12.2 du Protocole de Nagoya ouvre une voie pour traduire l'espoir en langage de partenariat.

- 12.2 Avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties, mettent sur pied des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.*

Pour replacer ces articles dans leur contexte et signification pour les populations autochtones quant à l'accès, à l'utilisation et à un partage juste et équitable des avantages découlant des ressources, des pratiques, des innovations et des connaissances, nous devons également étudier le paragraphe 4.2 du Protocole de Nagoya *Relation avec les autres accords et instruments internationaux*.

4.2 *Rien dans le présent Protocole n'empêche l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils les soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.*

Parmi les documents particulièrement pertinents quant à nos points de vue et présentations de l'information pertinente, les énoncés du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de septembre 2007 (DNUDPA), sont marquants:

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnable et socialement injuste.

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts.

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources.

Consciente également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États.

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins.

De concert avec ces énoncés, conventions, déclarations et articles particuliers, nous devrions également effectuer un examen constant des énoncés, protocoles, conventions et déclarations évolutifs, comme l'OIT convention n°107 – La convention relative à la protection et à l'intégration des peuples indigènes et des populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, la Convention internationale sur les droits de l'homme et le Protocole facultatif, l'OIT convention n°169 – la convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La pertinence de ces documents quant aux points de vue exprimés sur les quatre sujets devant le groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée retrace un combat moderne de quarante ans en vue de la reconnaissance et du respect graduel que la croyance voulant que les populations autochtones du monde, en tant que membres de la famille

internationale des peuples, persistent sur la Terre mère, a été accomplie.

Le Protocole de Nagoya représente un nouveau point de départ pour les États et les populations autochtones, car nous revendiquons notre juste place parmi les conseils de gouvernements et, avec les États, promouvons l'idée que l'accès et l'utilisation des ressources génétiques devraient garantir un partage juste et équitable des avantages, comptabilisés pour les populations autochtones qui sont la *Source des origines* des connaissances ou à qui reviennent les terres d'origine traditionnelles.

Nous devrions également être conscients de:

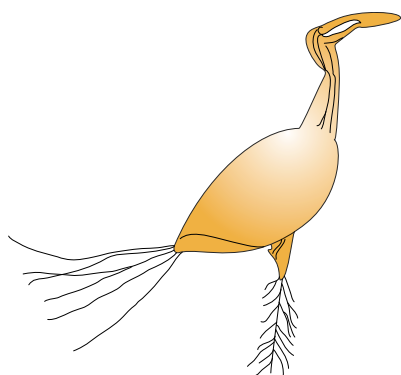
«L'importance de la diversité biologique pour l'évolution et le maintien des systèmes de maintien de la vie de la biosphère et La conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité». [trad.]

Nos points de vue sont aussi guidés par les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, dans lesquels les membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont contractées conformément à la présente Charte.

Le Canada, en tant que fédération de peuples, postNagoya, ne s'est pas commis publiquement à ce jour envers une stratégie APA, non plus qu'une politique APA. Le Canada postNagoya, n'a pas annoncé de procédure APA, en vue d'un engagement direct significatif, efficace et respectueux des peuples autochtones de la fédération des peuples du Canada dans l'élaboration d'une stratégie APA. Jusqu'au jour où le Canada amorcera une procédure officielle, avec un appui significatif aux peuples autochtones favorisant leur participation efficace, nous trouvons nécessaire de prendre nos quatre sujets en main et de soumettre nos points de vue fondés sur des renseignements pertinents directement au groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limité, de même qu'à nos frères et sœurs des populations autochtones dans le monde et aux États membres des Nations Unies.

Nous avons puisé largement dans les Lignes directrices de Bonn relatives à l'accès et au partage juste et équitable des ressources génétiques associées à leur utilisation et, en particulier, en tant que populations autochtones au sein de la fédération des peuples du Canada, nous partageons leurs points de vue sous la garantie promulguée par la loi suprême du Canada, la *Loi constitutionnelle de 1982*, en particulier l'article 25 de la Charte et la Partie II article 35 de la Constitution, qui garantissent aux peuples autochtones de la fédération des peuples du Canada ce qui suit:

- 25 *Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés -- ancestraux, issus de traités ou autres -- des peuples autochtones du Canada, notamment:*
- a) *aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;*
 - b) *aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.*



**La Cour suprême du
Canada reconnaît les droits
issus de traités, les droits
autochtones, et autres droits,
comme partie intégrante de
l'édification des relations
formant la fédération des
peuples du Canada**

La Partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les droits des peuples autochtones au sein de la fédération des peuples du Canada:

- 35 (1) *Les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.*
- (2) *Dans la présente loi, peuples autochtones du Canada s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.*
- (3) *Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.*
- (4) *Indépendamment de toute autre disposition, des droits -- ancestraux ou issus de traités -- visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.*

Nous faisons ressortir ces deux articles à propos de la loi suprême du Canada parce qu'ils précisent l'application du paragraphe 15.1 de la CDB au Canada. Fait remarquable, la Cour suprême du Canada a, dans de nombreux jugements rendus depuis 1985, affirmé, comme la «common law» du Canada, que les mesures ou les mesures perçues relatives aux Autochtones, aux traités ou autres droits des peuples autochtones, dont l'État (le gouvernement du Canada) aurait dû être au courant, déclenchent une procédure de consultation, d'aménagement et d'indemnisation. La procédure est souple, selon le degré ou l'étendue des préjudices, et ne devrait pas en être une qui a un *traitement tranchant* ou viole l'*Honneur de la Couronne* envers les peuples autochtones.

Les ressources naturelles et leurs propriétés génétiques appartiennent aux peuples autochtones au sein de la fédération des peuples du Canada, basées sur leurs terres d'origine traditionnelles et protégées par les droits issus de traités, les droits autochtones et autres droits. Les droits issus de traités (liberté complète) ont été reconnus dans plusieurs traités préConfédération entre la Couronne et une nation autochtone particulière d'un peuple autochtone et créent des relations de nation à nation, reconnues dans le droit international.

La Cour suprême du Canada reconnaît les droits issus de traités, les droits autochtones, et autres droits, comme partie intégrante de l'édification des relations formant la fédération des peuples du Canada. Dans notre adresse sur les quatre sujets fondamentaux considérés par ce groupe de travail intergouvernemental, nous devons avoir conscience des travaux antérieurs effectués sur le sujet des connaissances traditionnelles, de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques, tels que promus dans plusieurs séances de discussion, publications, lois et protocoles. L'APA reste un sujet important pour tous les États et en particulier pour les populations autochtones, c'est un sujet vivant, évolutif reconnaissant notre vie et notre continuité de milliers d'années en tant que populations autochtones uniques sur des terres d'origine traditionnelles.

Les peuples autochtones ne peuvent rabattre ni infirmer leurs droits et réalisations. Ils ne peuvent

permettre que l'intention du Protocole de Nagoya, qui fait avancer l'accès aux ressources et le partage juste et équitable des avantages, soit pervertie par des interprétations étroites et des aménagements sans scrupules.

La continuité des populations autochtones et la reconnaissance grandissante de leurs rôles et contributions à l'humanité devraient se transformer en résultats tangibles. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques situées ou puisant leur source dans les terres d'origine traditionnelles des populations autochtones est une façon de réaliser l'idéal de leur rôle dans le développement durable et dans les progrès de l'humanité sur la Terre mère.

Le Canada est le deuxième plus vaste pays du monde, niché au sein des terres d'origine traditionnelles des peuples autochtones. Les peuples autochtones ont créé des relations par traité avec la Couronne avant que le Canada ne devienne une fédération, lesquels traités et proclamations sont reconnus dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le Canada possède une diversité naturelle vaste et unique de quinze zones écologiques terrestres et treize régions biologiques aquatiques. Cette vastitude de zones écologiques et de régions biologiques recèle des ressources naturelles terrestres et aquatiques insoupçonnées pourvues de propriétés génétiques, de ressources d'une importance considérable et d'une valeur substantielle pour les peuples autochtones, les Canadiens, et l'humanité.

Lorsque nous pensons à ce réservoir riche de ressources génétiques, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi le Canada fait valoir un pouvoir complet sur l'accès à ces ressources. Il n'est pas difficile non plus de comprendre pourquoi les plus de 1,6 million d'Autochtones appartenant aux nations autochtones de la fédération des peuples du Canada, plusieurs d'entre eux s'appuyant sur des traités pré-confédération avec la Couronne, font valoir, en se fondant sur la loi suprême du Canada (la *Loi constitutionnelle de 1982*), le pouvoir et les droits de propriétés sur les ressources naturelles, leurs propriétés génétiques et les connaissances à cet égard.

SUJET1: Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment les rapports sur ses activités, devraient être pris en compte et tranchées par la Conférence des parties faisant office de réunion des parties au présent protocole lors de sa première réunion, soumises à un examen permanent par la suite.

À l'échelon national, il n'y a pas deux pays qui partagent une politique et des expériences juridiques identiques, en particulier au sujet des connaissances autochtones, de la gouvernance de biodiversité, et de l'APA. La structure et le cadre d'exploitation de tout Centre d'échange APA devraient se négocier dans le cadre d'une réalité nationale particulière. Par exemple, au Canada, les peuples autochtones ont des sources culturelles et de transmission des connaissances autochtones sur la diversité génétique et les pratiques génétiques depuis plusieurs millénaires. Les connaissances autochtones sur l'accès, l'utilisation et la conservation d'une large diversité de matériel génétique ont soutenu et fait avancer la continuité des peuples autochtones, dans certains cas depuis plus de 10000 ans. Grâce au transfert des connaissances autochtones à d'autres



la connaissance des peuples
autochtones est le grand-
père ou l'ouvreuse de piste
de ce que nous appelons
aujourd'hui la *biotechnologie*

Canadiens, dans certains cas volontairement et dans des circonstances plus nombreuses encore malgré l'exploitation sans vergogne des peuples autochtones, le fait est que la connaissance des peuples autochtones est le grand-père ou l'ouvreuse de piste de ce que nous appelons aujourd'hui la *biotechnologie*.

En guise de première étape, compte tenu des objectifs de l'article 1 de la CDB et de l'article 1 du Protocole de Nagoya, les parties tant à la CDB qu'au Protocole de Nagoya ont l'obligation d'établir des liens avec leurs populations autochtones constituantes et divers autres participants, afin d'établir un Centre national de liaison ou une Autorité nationale compétente au sujet de l'APA, afin d'agir en liaison avec le Centre d'échange mondial APA, conformément à l'article 14 du Protocole de Nagoya.

Comme premier objectif, le Centre national de liaison APA devrait servir de Centre national d'échange APA. Dans le cadre de l'APA, le Centre national de liaison APA n'a pas besoin de réinventer la roue. Au contraire, il devrait faire ressortir et mettre en vigueur des principes généraux comme la divulgation de la *Source des origines* (SoO), obtenir le Consentement préalable, libre et informé (CPLI) et élaborer des Conditions mutuellement convenues (CMC), établies d'abord pour se conformer aux Lignes directrices de Bonn, la plupart d'entre elles étant reprises dans le texte du Protocole de Nagoya.

Quant aux peuples autochtones du Canada, l'article 6 et le paragraphe 8(j) de la CDB obligent le Canada à non seulement respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des populations autochtones, mais également à élaborer des stratégies, des plans et des programmes nationaux qui favorisent l'application la plus large de telles connaissances, innovations et pratiques, avec l'approbation et la participation des détenteurs de telles connaissances, innovations et pratiques.

Il demeure entendu que l'article 8(j) oblige également le Canada à favoriser le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de telles connaissances, innovations et pratiques. Cette clause nécessiterait dans certains cas un aménagement ou un calibrage des administrations nationales actuelles ou émergentes sur la gouvernance des connaissances et de la biodiversité autochtones, dans le but de relancer certaines des nouvelles dynamiques et orientations sur l'APA introduites par le Protocole de Nagoya.

Les obligations fonctionnelles de l'Autorité nationale compétente, comme un Centre national d'échange APA, comprennent la nécessité de donner priorité à la transparence, à l'imputabilité, de garantir la certitude et l'efficacité ainsi que d'assumer les formalités coûteuses.

Un Centre national de liaison APA ou Centre national d'échange APA requiert de notre point de vue une démarche d'envergure. Le Canada a reconnu que les peuples fondateurs du Canada comprenaient les Français, les Anglais et, en 1982, ont finalement reconnu les peuples autochtones du Canada au sein de la fédération des peuples du Canada. Cette reconnaissance suprême comprend en fait les soixante-treize nations autochtones des peuples autochtones continuant d'habiter les terres d'origine traditionnelles nichées entre les présentes frontières de

la fédération des peuples autochtones.

Au Canada, un Centre national de liaison APA ou Centre national d'échange APA nécessiterait un accord intergouvernemental entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les gouvernements territoriaux et les peuples autochtones (qui ont des droits issus de traités), des droits autochtones et autres droits protégés en vertu des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de l'exécution de la «common law».

La réalité de la pluralité des peuples, des diversités, des langues, des cultures, des mosaïques de personnages et des relations passées entre les peuples autochtones au sein du Canada ainsi que des pouvoirs souverains des Français et des Anglais d'avant la Confédération requiert qu'un Centre national de liaison APA ou un Centre national d'échange APA reconnaisse, respecte et aménage d'emblée les différents points de vue et démarches des peuples autochtones distincts quant à leurs ressources naturelles, ressources génétiques, connaissances, utilisations et avantages découlant de ceux-ci. En d'autres termes, le concept de Centre national et mondial d'échange doit tenir compte du point de vue homocentrique des États développés dominants et du point de vue écocentrique de peuples autochtones du monde dont les connaissances, les innovations et les concepts de partage des avantages sont intégrants, interconnectés et intégrés avec la terre, l'eau, l'air et toute vie naturelle elle-même.

Un Centre national d'échange APA devrait refléter une stratégie nationale et être accrédité ou accepté par une instance internationale pour confirmer qu'il est conforme au Protocole de Nagoya, transparent, envisageable, doté de procédures de fonctionnement clairement définies et indépendant de l'intérêt national lui-même. Il est essentiel que les populations autochtones participent pleinement comme membres de tout conseil national de processus décisionnel ou conseil de surveillance de tout Centre national ou mondial d'échange APA ou de Centre national de liaison APA.

Les procédures de fonctionnement devraient être assujetties à des tests et des enjeux à l'échelle nationale et à l'échelle internationale pour détermination définitive. Les procédures de fonctionnements devraient épouser les principes et les objectifs de la Charte de l'ONU, être de bonne foi. Au Canada, le fonctionnement doit être assujetti aux paramètres de la *Loi constitutionnelle de 1982*, tenir compte de l'*Honneur de la Couronne*, sans traitement tranchant et de la «common law» des Autochtones, des traités et autres droits des peuples autochtones.

L'expropriation de ressources génétiques sans divulgation de leur *Source des origines* ou la réticence à divulguer la propriété de la *Source des origines* à une population autochtone au sein d'une terre d'origine traditionnelle, ou la réticence à reconnaître la terre d'origine traditionnelle d'une population autochtone de la part d'un gouvernement fédéral ou provincial souverain nécessiterait plus que l'autorité en matière criminelle d'une instance judiciaire ou civile d'une autorité intérieure actuelle pour examiner et rendre une décision en matière de divulgation appropriée de la *Source des origines*. Le même principe s'applique aux différends en matière de propriétés, d'accès, d'utilisation, de Consentement préalable, libre et informé, de Conditions mutuellement convenues et d'allégations de biopiraterie.

Eu égard à la portée mondiale internationale des connaissances autochtones et de l'APA, une cour ou un tribunal international devrait assumer la responsabilité judiciaire sur des sujets vitaux comme la divulgation d'une *Source des origines*, la propriété, le Consentement préalable, libre et informé, les Conditions mutuellement convenues et les allégations de biopiraterie.

En mettant sur pied un Centre national d'échange APA ou un Centre national de liaison APA, les États devraient se conformer à l'article 17 sur l'échange d'informations, à l'article 18 sur la coopération technique et scientifique et à l'article 19 pour la "gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages.

Au sein des modalités d'un Centre national d'échange APA, repose l'exigence de créer une direction d'enquête, à laquelle on pourrait associer des centres de recherche universitaires et d'autres forums d'experts internationaux qui pourraient effectuer ou diriger des enquêtes impartiales et tracer des lignes directrices sur les pratiques exemplaires ou la bonne foi des fournisseurs et des utilisateurs à ce chapitre.

Les peuples autochtones doivent avoir la possibilité de se tourner eux-mêmes vers un Centre national de liaison APA, afin de définir les questions de *bonne foi* d'une entreprise biotechnique. Réciproquement, une entreprise biotechnique devrait avoir la capacité de communiquer avec un Centre national de liaison APA et de connaître les personnes ressources de toutes les populations autochtones dans un État, qui ont ou peuvent avoir de l'intérêt, des connaissances, des enjeux, des propos ou qui devraient fournir ou contracter une entente de Consentement préalable, libre et informé ou faire partie des Conditions mutuellement convenues quant à l'accès, à l'utilisation et au partage juste et équitable des avantages.

L'alinéa 6.3(a) du Protocole de Nagoya oblige un Centre national d'échange APA à mettre en place toutes les mesures législatives administratives ou stratégiques nécessaires, s'il y a lieu, afin d'Assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de ses exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages. Cette clause vaut tant pour le fournisseur que pour l'utilisateur, afin de créer un terrain commun où prévaut un processus décisionnel réfléchi de la part du fournisseur et de l'utilisateur. Des traitements tranchants ne seront pas tolérés au sujet de l'accès, de l'utilisation et des avantages justes et équitables découlant des connaissances, des innovations, ou des pratiques des peuples autochtones à propos des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles émanant des peuples autochtones sur leurs terres d'origine traditionnelles.

Le fonctionnement d'un Centre national et mondial d'échange APA doit être efficace et doit être soumis à toutes les formes de scrutation par tous les échelons d'intérêt, notamment les différents échelons et formes de gouvernements des populations autochtones et de représentants, d'assistants judiciaires et d'organismes et institutions techniques des populations autochtones. Par exemple, au Canada, si un utilisateur de ressources génétiques souhaite négocier une entente de Consentement préalable, libre et informé ou des Conditions mutuellement convenues avec le peuple Mi'kmaq, l'utilisateur devrait d'abord communiquer avec le Grand conseil Mi'kmaq, puis les cinq Conseils Nation/Autochtone, qui représentent les Mi'kmaq continuant à vivre sur

leurs terres d'origine traditionnelles (c.-à-d. ne vivant pas sur une réserve), et ensuite les trente-deux communautés Mi'kmaq des réserves fédérales dans les cinq provinces de l'Est du Canada. Ensemble, ces personnes ressources marquent une première démarche minimale.

Au Canada, depuis le Protocole de Nagoya, il n'est pas acceptable de communiquer simplement avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord du gouvernement fédéral, dont le rôle est restreint à l'administration des terres de réserve et des communautés relevant de la *Loi sur les Indiens*. Une communication aussi restreinte écarterait la plupart des peuples autochtones, leurs conseils Nation/Autochtone, leurs grands conseils traditionnels et leurs organismes ou entités plaideurs autochtones techniques, sociaux et économiques.

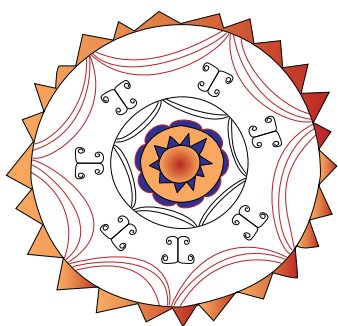
Il faut établir et étudier des mesures de la mécanique des gouvernements en vue de les intégrer ou de les mettre en œuvre dans le fonctionnement d'un Centre national de liaison APA et d'un Centre national d'échange APA. Les États doivent fournir une certitude juridique au fournisseur et à l'utilisateur; de plus, un Centre national d'échange APA devrait aspirer à créer un modèle de fonctionnement attentif à équilibrer constamment l'intérêt des fournisseurs et des utilisateurs ou de ceux qui demandent accès aux connaissances associées aux ressources génétiques.

Un Centre national d'échange APA devrait intéresser et mobiliser les organismes représentatifs des populations autochtones s'il lui faut respecter l'intention du paragraphe 13.1 du Protocole de Nagoya. Si l'État lui-même ne le peut, ou n'inspire pas la confiance à ce chapitre, soit valider des opérations transparentes et neutres d'un Centre national de liaison APA, il faut créer un mécanisme de surveillance international, comme un Centre mondial d'échange APA.

Le Protocole de Nagoya établit par l'article 14 un Centre mondial d'échange APA. Compte tenu des mécanismes actuels du Centre d'échange CDB établis en vertu du paragraphe 18.3 correspondant, le nouveau Centre mondial d'échange APA peut d'abord mettre de l'avant les objectifs du Protocole de Nagoya. En conséquence, le Centre mondial d'échange APA n'a pas besoin de réinventer la roue; toutefois, il peut être bien placé pour édifier et améliorer le Centre d'échange CDB actuel grâce à la promotion de l'échange pertinent à l'APA parmi les participants au sein des États. À cette fin, le Centre d'échange devient le pôle d'échanges qui met de l'avant d'autres mesures comme le renforcement des capacités, la promotion de la sensibilisation et l'exécution/conformité avec le Protocole de Nagoya.

De plus, un Centre mondial d'échange APA apporterait des éclaircissements en matière de normes internationales convenables sur l'APA et promouvrait les aspirations et les droits des populations autochtones, formulés dans des conventions, protocoles, énoncés et déclarations internationaux, en particulier la *DNUDPA*. En se fondant sur cet entendement et ces pratiques exemplaires, le Centre mondial d'échange APA devrait guider les activités des Autorités nationales compétentes, avec la participation efficace des populations autochtones, quant à la conception et à la mise en œuvre de leur Centre national de liaison APA et de leur Centre national d'échange APA.

En tant que sujet de la plus haute importance, l'une des modalités de fonctionnement du



**Au Canada, les peuples
autochtones au sein de
la fédération des peuples
du Canada doivent avoir
la possibilité ou pouvoir
participer à la validation d'un
Centre national de liaison
APA ou d'un Centre national
d'échange APA.**

Centre mondial d'échange APA est d'être vraiment en mesure de servir de Centre d'échange, afin d'éclairer la superposition des dynamiques intersystèmes en matière d'APA au-delà du Protocole de Nagoya. À cet égard, l'article 4 du Protocole de Nagoya reconnaît qu'en lui-même il traite seulement d'APA dans le cadre de la CDB.

4.2 Rien dans le présent Protocole n'empêche l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils les soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.

Par conséquent, étant donné les délibérations en cours pertinentes à l'APA dans divers forums internationaux et multilatéraux, notamment le comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et du folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Protocole de Nagoya n'est pas un instrument exclusif en la matière. Ainsi, le Centre mondial d'échange APA envisagé en vertu du Protocole de Nagoya devait favoriser l'échange en regard de la gouvernance APA dans d'autres systèmes, afin de mettre de l'avant les intérêts pratiques et fonctionnels des propriétaires et des utilisateurs de ressources génétiques.

Au Canada, les peuples autochtones au sein de la fédération des peuples du Canada doivent avoir la possibilité ou pouvoir participer à la validation d'un Centre national de liaison APA ou d'un Centre national d'échange APA. Comme indiquée ci-dessus, la complexité d'un État fédéral, en particulier comme celui de la fédération canadienne, avec ses divisions de compétences et la dernière reconnaissance constitutionnelle de 1982 des droits issus de traités, des droits autochtones et autres droits des peuples autochtones délimite le paramètre en tant que loi nationale suprême. Ce fait, notamment la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada, la «common law» et les exigences du gouvernement du Canada visant à respecter l'*Honneur de la Couronne* quand il s'agit de traiter avec les peuples autochtones, requièrent une stratégie nationale sur l'APA, une politique nationale, des lois nationales et une administration correspondante à préparer et à mettre en œuvre avec la participation pleine et efficace des peuples autochtones. C'est fondamental et rien de ce qui est moindre est erroné en droit, pervertit les objectifs et les principes de la CDB et le Protocole de Nagoya et viole l'éthique de bonne foi, de paix et d'amitié entre les peuples.

Au Canada, un organisme consultatif de peuples autochtones, choisi par les cinq organismes nationaux autochtones, et engagé par décret, peut naître en vertu de la loi de mise en œuvre d'un Centre national d'échange APA. L'organisme consultatif peut superviser et faire rapport sur la mise en œuvre et l'administration d'un Centre national de liaison APA ou d'un Centre national d'échange APA. De tels organismes consultatifs existent déjà au sein des lois nationales. Par exemple, la *Loi sur les espèces en péril* du Canada voué à la conservation nationale de la biodiversité impose par voie législative au Conseil national autochtone sur Espèces en péril de concilier les ministres compétents sur la mise en œuvre et l'administration de la loi.

Le modèle de fonctionnement du Centre d'échange doit être plus qu'une instance sympathique

aux populations autochtones. Il doit, dans l'esprit de l'évolution de la politique internationale et des lois internationales, toujours tenir compte de la DNUDPA et de la CDB, de même que garantir que l'intention du Protocole de Nagoya par l'application des procédures et du processus ne ressuscite pas consciemment ou inconsciemment la *doctrine de dominance* et rappelle le passé. Nous ne voulons pas ressusciter la soumission, la souffrance, les injustices, la dépossession des terres et des ressources et des avantages inhérents, la perte d'identité, de points de vue sur le monde, de connaissances, le déni des droits et de notre continuité en tant que populations autochtones, membres de la *famille de l'humanité* sur la Terre mère.

Les points de vue, actions et doctrines supérieurs du passé ont déjà prélevé leur péage pour reléguer les populations autochtones au rang des plus vulnérables, de plus discriminés et des plus opprimés de par le monde, et des plus dépossédés illégalement des ressources, innovations et technologies, sans avantages ni gains. Ces jours, ces époques, ces attitudes ancrées, ces doctrines doivent être relégués. La présente époque pour un partage juste et équitable des avantages des ressources génétiques et des connaissances autochtones doit suivre la voie des avantages de sauver des vies, servir la vie de l'humanité, par des traitements honnêtes et un partage juste.

SUJET2: Mesures de renforcement des capacités, de développement des capacités et de consolidation des capacités en matière de ressources humaines et institutionnelles dans les pays en développement, en particulier les pays les moins développés et les petites îles des États en développement parmi eux, et les Parties avec des économies en transition, en tenant compte des besoins déterminés par les Parties concernées en vue de la mise en œuvre du Protocole.

Les populations autochtones et leurs civilisations sont antérieures à plusieurs États modernes dans lesquels ils nichent. Certains États, dont le Canada, les États-Unis d'Amérique et d'ailleurs sont des chefs de file des soi-disant pays développés ou industrialisés. Toutefois, plusieurs siècles de domination coloniale, de répression culturelle et diverses formes de marginalisation ont relégué les populations autochtones au statut de minorité. Dans les pays développés, dont le Canada, les populations autochtones subissent maintenant la menace de l'extinction culturelle. Par conséquent, au Canada, que des peuples autochtones se trouvent sur des réserves fédérales relevant de la *Loi sur les Indiens* ou continuent sur leurs terres d'origine traditionnelles, il n'y a pas de disparité radicale dans leur statut socio-économique si on les compare à leurs homologues du monde en développement, qui, à l'opposé des peuples autochtones du Canada, ont vécu l'expérience du retrait des colons. À cet égard, les questions de renforcement des capacités, de développement des capacités et de consolidation des capacités en matière de ressources humaines et institutionnelles APA sont au moins aussi essentielles dans les pays en développement que pour les populations autochtones des nations développées, comme c'est le cas pour les peuples autochtones nichés entre les frontières de la fédération des peuples du Canada.

**Le renforcement des
capacités aux niveaux
humains et institutionnels
est un renforcement mutuel**

Le renforcement des capacités aux niveaux humains et institutionnels est un renforcement mutuel. Il est vital quant à l'atteinte des objectifs de la CDB et du Protocole de Nagoya, en particulier à l'égard des populations autochtones. Le renforcement des capacités visant les populations autochtones et leurs communautés locales dans les pays développés et moins développés, qui promeut les connaissances autochtones pertinentes à la conservation de la diversité biologique et à la concrétisation des avantages découlant de mécanismes d'accès et de partage équitables, est vital pour le développement durable. Cette compréhension est au cœur des aspirations des populations autochtones, comme formulée dans la DNUDPA.

Deux volets du renforcement des capacités engagent:

1. des efforts proactifs quant à la promotion des connaissances bioculturelles des populations autochtones et de ses relations complexes avec la biotechnologie moderne;
2. l'appui au développement des connaissances institutionnelles parmi les populations autochtones, les communautés locales et leurs institutions techniques et plaidantes, en vue de maîtriser l'espace bureaucratique national et international complexe aux fins de gouvernances des connaissances, de la conservation de la diversité biologique et du sujet de l'APA conformément à la CDB, au Protocole de Nagoya et autres systèmes pertinents.

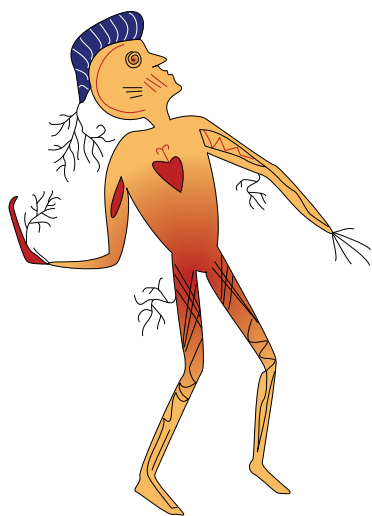
Dans l'esprit de l'article 22 du Protocole, (a) et (b) engageraient une révision multidisciplinaire élargie du programme éducatif dans les États membres sur une gamme de sujets préexistants tout en permettant le développement de nouveaux sujets de façon à concilier les attentes formulées sur l'APA en fonction des systèmes actuels et émergents.

Au Canada, on doit consacrer du temps, ou à tout le moins on doit respecter et concilier dans les institutions d'enseignement nationales, des écoles primaires aux institutions de haut savoir, dont les instituts de recherche, le temps et l'espace pour encourager, sans censure, les jeunes ou les curieux, à rencontrer les détenteurs de savoir et à tenir des discussions, à apprendre le discours sur la biodiversité terrestre et aquatique et ses propriétés, pratiques et démarches génétiques. En d'autres termes, l'apprentissage intergénérationnel doit être encouragé.

Le Canada doit concilier ou permettre à l'apprentissage de continuer, comme s'il s'agissait d'un processus ininterrompu, ouvert, où l'on peut développer librement une confiance dans les connaissances traditionnelles – ainsi, l'enseignement et l'apprentissage intergénérationnels à l'avenir. Ceci requiert évidemment que les communautés et les terres d'origine traditionnelles profitent de terres et d'espace naturels non remaniés, afin de suivre les enseignements et les ententes.

Les peuples autochtones doivent mieux comprendre la classification des taxons au Canada, et les techniques et technologies scientifiques modernes, explorant et révélant d'autres secrets génétiques des formes de vie terrestre et aquatique que ceux d'une perspective établie en laboratoire.

Au Canada, des institutions des peuples non autochtones devraient avoir des buts et des missions



à atteindre pour intervenir directement dans la mesure de leurs capacités, comme les peuples autochtones dans tous les domaines; grâce aux technologies modernes de communication, elles peuvent tirer parti de recherches collaboratives, de dialogues et de partenariats en collaboration quand il s'agit de traiter ou de mieux comprendre l'idée de divulgation de la *Source des origines* aux peuples autochtones ainsi que de rechercher le Consentement préalable, libre et informé des peuples autochtones et d'élaborer des Conditions mutuellement convenues en vue d'un partage équitable des avantages avec les peuples autochtones; ainsi, les peuples autochtones et les peuples non autochtones peuvent se tenir pleinement au courant de tous les pour et les contre, ou au moins des questions soulevées et discutées. Tant les connaissances traditionnelles que les connaissances scientifiques ont des mérites et de la valeur.

Les propriétés, conditions, habitats et temps pour lesquels les connaissances traditionnelles sont soutenues, acquises et transmises, doivent être respectés et recevoir toute possibilité de naître et de s'épanouir, comme déterminés par les peuples autochtones concernés, sur les terres d'origine traditionnelles.

Un volet intégral du renforcement des capacités aux niveaux humain et institutionnel engagera aussi une sensibilisation accrue (article 21 du Protocole de Nagoya) grâce au réseautage communautaire, aux programmes d'éducation officiels, aux programmes et aux initiatives d'intégration scolaire publiques dans lesquels l'APA devient un volet délibéré et intégral d'un discours élargi parmi les populations autochtones. En général, chaque mesure conçue pour améliorer le renforcement des capacités, le renforcement et la consolidation des compétences humaines et institutionnelles sur l'APA est mieux promue et diffusée par les Centres nationaux et mondiaux d'échange APA. Comme mesure optimale, les populations autochtones sont bien placées pour formuler elles-mêmes la nature de l'appui qu'elles requièrent dans le domaine du renforcement des capacités de la part des États membres. Quelques exemples peuvent prendre la forme de mesures immédiates et à long terme, notamment des fondations de recherche, des bourses d'études, des possibilités de formation, de la taxonomie et des projets d'inventaire, du développement de protocoles juridiques coutumiers, des projets de défis jeunesse, etc. relatifs à l'APA et aux sujets intégraux.

Le Canada devrait mettre sur pied un programme fédéral adéquatement financé pour favoriser les ateliers, les symposiums et autres forums visant à conscientiser toujours d'avantage et à fournir des espaces intellectuels où les peuples autochtones, avec leurs connaissances traditionnelles, et les scientifiques occidentaux, avec leur science contemporaine des laboratoires, peuvent se réunir et examiner les possibilités et les solutions sous leur double regard. Il existe déjà des instances où les peuples autochtones avec des connaissances traditionnelles ont aussi acquis un savoir contemporain ou de laboratoire scientifique. De même, des scientifiques contemporains travaillent sur le terrain avec les peuples autochtones et en sont venus à apprendre, comprendre et détenir des connaissances traditionnelles. Cette capacité plus grande des individus, voyant à travers deux regards, devrait être promue et célébrée, plutôt que cachée ou traitée comme de moindre valeur, mérite, ou capacité.

Il est nécessaire d'obtenir un appui financier fédéral pour développer des institutions où les peuples autochtones puissent officiellement et informellement acquérir les ressources nécessaires pour saisir pleinement l'intention de divulguer *Sources des origines*, la signification de Consentement préalable, libre et informé, et la manière de développer les Conditions mutuellement convenues. De plus, il est nécessaire d'apprendre les compétences et d'avoir les habiletés pour négocier les contrats et ententes exécutoires qui nécessitent la divulgation de *Source des origines* aux peuples autochtones, d'exiger le Consentement préalable, libre et informé des peuples autochtones concernés et d'exiger les Conditions mutuellement convenues pour l'avantage des communautés des peuples autochtones qui détiennent les connaissances ou sur lesquels les ressources des terres d'origine traditionnelles sont situées.

Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent fournir des fonds pour établir des chaires de recherche sur l'APA dans plusieurs universités du pays, de préférence une pour chacune des principales institutions d'enseignement dans chaque province, notamment les institutions des peuples autochtones, et les lier internationalement. Ces chaires de recherche devraient être bien financées, afin de leur donner le temps et les ressources humaines pour assurer une intervention directe avec les peuples autochtones et le temps et les ressources pour diriger des recherches particulières. Tout aussi important, il faut du temps pour fournir un enseignement général, sur place, pour examiner les normes scientifiques, administratives, juridiques, politiques et internationales ou les règles internationales, afin d'explorer, d'exploiter et de partager les avantages de l'accès, de l'utilisation et du partage équitable des avantages de la biodiversité quand il s'agit de tenir compte de l'établissement des chaires de recherche. Cette capacité présente dans des institutions accessibles devrait garantir la continuité de l'APA à l'avantage de l'humanité tout entière.

Au Canada, la pression s'accroît de façon pressante sur les gouvernements fédéral et provinciaux pour qu'ils travaillent avec les peuples autochtones et investissent dans le développement de programmes et le climat de recherche qui renseignera aussi les peuples autochtones sur les démarches ou les principes de classification des taxons, certaines procédures ou méthodologies, normes scientifiques et attentes des peuples non autochtones quant à la vérification, à l'éthique de recherche, dont les examens par les pairs et plus encore. Il est important pour les peuples autochtones du Canada d'avoir la possibilité et les ressources nécessaires pour comprendre ce qu'est un jalon et ce que devraient attendre les utilisateurs et les fournisseurs de la divulgation de la *Source des origines*, du Consentement préalable, libre et informé et des Conditions mutuellement convenues.

Dans le champ de l'éducation, le Canada et les peuples autochtones, ensemble, doivent commencer à former des partenariats de travail qui soient transparents, honorables et mutuellement respectueux, afin d'amorcer le processus de développement des installations et des méthodes d'enseignement pour les peuples autochtones, afin de poursuivre l'enseignement intergénérationnel et les possibilités pour les jeunes d'apprendre et de continuer à déterminer et à alimenter les connaissances autochtones sur les ressources génétiques, comme des connaissances

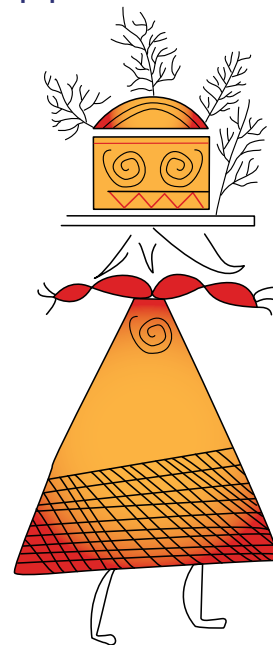
r autochtones continues, et vivantes. La mise en commun et le partage des connaissances sur les ressources naturelles et leurs propriétés génétiques sont des investissements pour mettre de l'avant l'industrie des biotechnologies au Canada, où les avantages sont partagés également et la reconnaissance donnée fièrement.

Participons aux efforts l'UNESCO, de l'OMPI, de la CITES, de l'OAA, de l'IPQA, et du FMI, de même qu'à ceux des chercheurs respectés, afin d'alimenter en permanence le sujet de l'accès, de l'utilisation et du partage des avantages. Introduisons ces connaissances dans le développement des capacités humaines et des capacités institutionnelles des populations autochtones ainsi que dans la consolidation des ressources humaines parmi les institutions, les universités, les États des peuples autochtones et l'entièreté de la famille de l'ONU, agences et directions. En d'autres termes, grâce à l'engagement de plusieurs intérêts, nous démystifierons le travail de la science moderne et l'essence des connaissances autochtones. Grâce aux connaissances, nous pouvons mettre fin à la *doctrine de dominance* professée par une science de laboratoire académique sur les connaissances traditionnelles des populations autochtones. Les deux sont réels. Les deux ont des mérites et de la valeur. Les deux puisent aux secrets de la biodiversité des ressources naturelles sur la Terre mère.

En plus des initiatives nationales, le secrétariat de la CDB pourrait aussi tirer parti de certains organismes intergouvernementaux, en particulier l'OMPI. L'institution internationale de l'OMPI est l'instrument du développement des capacités en matière de propriété intellectuelle dans les pays moins développés post-ADPIC. L'institution y arrive grâce à ses divers programmes de formation et diverses collaborations avec des institutions d'éducation à l'étranger. Puisque les processus de l'APA évoluent aux échelons nationaux et international, l'expertise du secrétariat de la CDB pourrait s'étendre pour aménager la prestation de formation en collaboration avec des techniciens experts indépendants ou des institutions compétentes dans des domaines des connaissances autochtones, la conservation de la biodiversité, l'APA et des sujets connexes, dans le but d'apporter appui, conseil et aide en regard du renforcement des capacités APA de la part des peuples autochtones. Pas besoin de mentionner que, conformément à la lettre du Protocole de Nagoya, les tentatives de renforcement des capacités devraient engager des démarches ascendantes conçues pour galvaniser l'entrée des populations autochtones, intégrer les traditions juridiques coutumières autochtones pertinentes à l'APA, et sujets connexes. Cette démarche devrait être conçue de façon à répondre aux critiques associées à l'institution de l'OMPI.

Les États doivent édifier sur les Lignes directrices de Bonn et le Protocole de Nagoya, comme point de départ dans ce nouveau domaine. Une nouvelle ère, où tant les fournisseurs que les utilisateurs s'unissent pour concrétiser les avantages du partage des connaissances à égalité en terme de compréhension mutuelle des capacités, de respect mutuel, d'appui institutionnel, d'accès juste et d'utilisation de l'expertise de recherche institutionnelle. Ensemble, les Lignes directrices de Bonn et le Protocole de Nagoya promeuvent l'idéal de démontrer une éthique d'honnêteté quant à l'accès respectueux, à l'utilisation et au partage équitable des avantages découlant tant d'un fournisseur volontaire que d'un utilisateur volontaire dans un partenariat honnête.

Grâce aux
connaissances, nous
pouvons mettre
fin à la doctrine de
dominance professée
par une science de
laboratoire académique
sur les connaissances
traditionnelles des
populations autochtones



Un partenariat honnête doit être guidé par des objectifs et des principes nobles visant une paix mondiale, la dignité humaine et la liberté humaine. Dignité humaine signifie être à l'abri du besoin d'aliments sains, d'eau potable, d'air propre et de sécurité, pour le bien-être et la continuité de la famille humaine sur la Terre mère, intégrée et interconnectée avec tout ce qui est la vie, notre monde naturel vivant, et ses ressources naturelles, dont les connaissances correspondantes.

SUJET3: Mesures de conscientisation à l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, à l'accès et au partage des avantages

Le Protocole de Nagoya appelle les organismes pertinents, s'il y a lieu, à entreprendre des activités de conscientisation parmi les groupes d'intervenants, notamment la communauté des affaires, la communauté scientifique et autres, afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya – mettre en valeur l'existence du Protocole de Nagoya.

Le Protocole de Nagoya rappelle clairement la pertinence du paragraphe8(j) de la CDB, en autant qu'il s'applique aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et fait remarquer les interrelations entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et leurs liens indélébiles avec les populations autochtones et les communautés locales.

L'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et pour l'utilisation durable de ses composants, ainsi que pour les modes de vie durables de ces communautés oblige les fournisseurs et les utilisateurs à reconnaître la diversité des cas où les connaissances traditionnelles sont maintenues et appartiennent aux populations autochtones.

Le Canada doit se préoccuper des droits des peuples autochtones au sein de la fédération des peuples du Canada à déterminer comme détenteurs des droits sur leurs connaissances traditionnelles. Le Canada doit reconnaître le cas unique des peuples autochtones qui détiennent des connaissances traditionnelles, acquises par leur continuité sur les terres d'origine traditionnelles, maintenant nichées entre les frontières de la fédération des peuples du Canada.

Les États devraient reconnaître la valeur et les avantages infinis réalisés par les partenariats et le partage des connaissances scientifiques et des connaissances autochtones. Les connaissances autochtones d'une population autochtone ouvrent une fenêtre dans le riche patrimoine culturel et la continuité de cette population autochtone, tout en démontrant la prééminence de la conservation, de l'utilisation durable et des connaissances sur les ressources naturelles et leurs propriétés génétiques maintenues par cette population autochtone, qui a soutenu la continuité de cette population autochtone sur ses terres d'origine traditionnelles pendant des millénaires.

Les États qui ont adopté la DNUDPA reconnaissent que rien dans le Protocole de Nagoya ne devrait être interprété comme une diminution ou une extinction de droits actuels des populations autochtones.

L'importance d'un bon tiers des énoncés du préambule du Protocole de Nagoya met en lumière le rôle et la place vitaux des populations autochtones du monde dans le Protocole de Nagoya. Le

Protocole de Nagoya offre la possibilité aux populations autochtones de réaliser les intentions des articles 31 et 32 de la DNUDPA, en particulier leurs rôle et importance au sein des États, comme formulé par les quatre autres sections de l'article 12 Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques du Protocole de Nagoya.

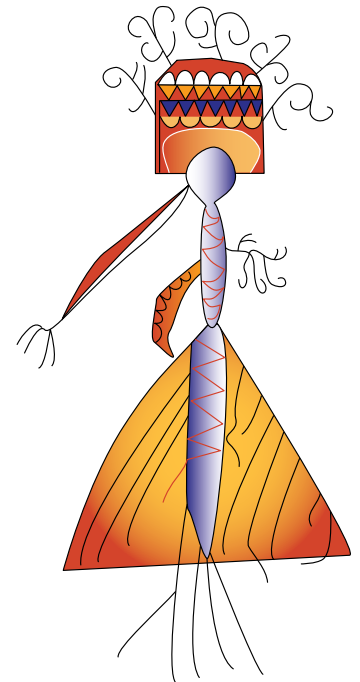
Les mesures de conscientisation forment des volets intégraux du renforcement des capacités. Il est difficile de séparer les deux. Par conséquent, toutes les mesures discutées à propos de leur pertinence quant au renforcement des capacités s'appliquent, dans une large mesure, comme volets de la conciliation. Par exemple, la création de la sensibilisation, en particulier aux échelons institutionnels, selon l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et le sujet de l'APA, parmi les populations autochtones, aident à éliciter l'intérêt parmi leurs communautés locales, afin d'accroître leurs capacités humaines. La mobilisation des populations autochtones et de leurs communautés locales grâce à la conscientisation est un prérequis nécessaire au renforcement des capacités, dont ensuite la capacité accrue forme une boucle rétroactive qui plus tard promeut d'elle-même la conscientisation APA, en plus du travail particulier sur les divers volets de l'APA.

La conscientisation n'est pas, et ne devrait pas être, recherchée comme une entreprise isolée restreinte à la CDB et au cadre de Nagoya. En effet, les mesures conçues pour éveiller les consciences à l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et à l'APA, ont dû cheminer dans un système élargi globalisant aux échelons internationaux et nationaux les régissant, eux et leurs domaines d'intérêt connexes. Par conséquent, un volet clé d'un Centre mondial d'échange APA est la reconnaissance, et bien que le Protocole de Nagoya s'applique seulement aux ressources génétiques sous la rubrique CDB, il existe aussi d'autres systèmes auxquels l'APA s'applique ou est en négociation.

Du point de vue des peuples autochtones du Canada, la conscientisation devrait être holistique. Par exemple, le Protocole de Nagoya reste silencieux sur la divulgation de la *Source des origines* des ressources génétiques dans les applications de la propriété intellectuelle (brevet) – cette question demeure critique pour la mise en œuvre d'un système APA efficace, à la fois internationalement et au sein du Canada. La discussion sur la nécessité de divulguer la *Source des origines* se poursuit dans divers forums, notamment l'OMC, l'OMPI-CIDA, l'UNESCO et le programme de brevets de l'OMPI. Selon toute attente, cela n'échappera pas à l'élaboration et à la mise en œuvre continue du programme de développement de l'OMPI.

Nous affirmons qu'il est crucial que les Centres nationaux et mondiaux d'échange APA n'établissent pas seulement des liaisons l'un avec l'autre, mais également avec d'autres systèmes à l'intersection des populations autochtones, des ressources génétiques, de l'APA et de la propriété intellectuelle. Ainsi, les Centres nationaux et mondiaux d'échange APA devraient être en mesure de cartographier un scénario de navigation grâce auquel les populations autochtones, les utilisateurs de ressources génétiques et les divers intervenants se familiariseront avec le scénario holistique pour le développement, les pratiques et les attentes intersystèmes sur l'APA et les sujets connexes.

**Les mesures de
conscientisation forment
des volets intégraux du
renforcement des capacités II
est difficile de séparer
les deux**



À cette fin, nous proposons l'établissement d'un bureau de liaison intersystème APA, chargé d'intégrer la compétence intersystème APA aux deux échelons de Centres mondiaux et nationaux d'échange APA et également chargé de la conscientisation aux échelons mondiaux et nationaux sur le système d'interactions et de relations complexes de l'APA.

De pair avec l'échelon mondial et intersystème, la conscientisation est importante aux échelons nationaux et locaux, compte tenu des contingences prévalant et de la composition des intervenants constituants APA dans un pays donné. Peut-être plus encore que pour tout intervenants, la conscientisation des populations autochtones détentrices de droits devient essentielle et urgente pour de nombreuses raisons.

Premièrement, les populations autochtones, leurs terres d'origine traditionnelles et leurs riches ressources biologiques, de même que leurs systèmes de connaissances, sont au cœur de la conservation de la biodiversité, de l'utilisation durable et de l'APA.

Deuxièmement, les populations autochtones sont l'extrémité de réception d'une exploitation inéquitable qui a caractérisé la mauvaise gestion mondiale de ces ressources.

Troisième, plus important peut-être, les populations autochtones sont les plus vulnérables et les moins pourvues pour naviguer dans la bureaucratie nationale et mondiale émergente relative à l'APA et aux sujets connexes.

Au Canada, malheureusement, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le pays n'a pas de stratégie canadienne pour ouvrir les consciences au Protocole de Nagoya, à plus forte raison aux interactions complexes du système émergeant relatif à l'APA. En fait, à ce jour, aucun échelon de gouvernement au Canada n'a pris la moindre mesure pour inviter, engager ni mobiliser aucune des soixante-treize nations autochtones de la fédération des peuples du Canada, afin d'amorcer une participation sérieuse directe, significative et appuyée dans l'élaboration d'une stratégie ou d'une politique nationale APA au Canada. Les peuples autochtones n'ont pas été invités à faire partie de la délégation canadienne au sujet de la garantie que les intérêts et les besoins des peuples autochtones du Canada soient représentés lors de l'élaboration du Protocole de Nagoya ou de tout autre forum APA international.

L'influence des peuples autochtones s'est affirmée depuis 1992, afin de travailler en partenariat sur la CDB et ses trois piliers interconnectés et interdépendants, qui sont: la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Avec le Protocole de Nagoya, l'invitation aux partenariats demeure étendue. Les peuples autochtones sont prêts à travailler avec le gouvernement du Canada en vue d'établir un partenariat honnête et efficace ainsi qu'une collaboration destinée à prolonger les efforts visant à élaborer une stratégie nationale et des processus nationaux, qui élimineront la biopiraterie, les appropriations illégales, la dépossession des ressources et le déni des connaissances et des sources de connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Pour amorcer un partenariat, le Canada doit fournir le même effort envers les peuples autochtones au sein de la fédération des peuples du Canada.

L'accès et le partage des avantages ont une dimension morale, sociale, politique et économique, qui, si elle n'est pas policée ou traitée, perpétue une violation fondamentale des droits internationaux. Le droit d'être à l'abri du besoin, de la soumission et de l'abus, sans autre motif qu'être un Autochtone, doit être défendu par tous les États.

Tant aux échelons locaux que nationaux, un volet fondamental de la conscientisation engagera des révisions de programme radicales et une expansion à divers échelons d'éducation comme élaborée en vertu du renforcement des capacités ci-dessus. Les populations autochtones et leurs communautés locales sont les meilleures gardiennes de leurs réseaux institutionnels et devraient profiter du soutien financier, infrastructurel et moral des gouvernements nationaux, des organismes intergouvernementaux pertinents et des méthodes financières applicables en vertu des traités pertinents quant à la promotion d'une nouvelle génération d'Autochtones, afin de faire avancer l'intérêt et la prise de conscience des liens entre les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et l'APA.

À court terme, les ateliers, séminaires et symposiums conçus pour promouvoir et formuler les jalons des populations autochtones sur l'APA et les sujets connexes sont un point de départ. Les délégués des populations autochtones aux divers forums nationaux et internationaux et délibérations sur l'APA et les sujets connexes devraient être encouragés et les incitatifs élaborés de façon à ce que ces délégués assument la responsabilité de la diffusion ultérieure, de séances d'information, généralement publiques, et de mise à jour pour les communautés quant à l'évolution de ces forums. L'utilisation de la communication électronique et des nouveaux médias sociaux pour relayer l'information aux jeunes autochtones, aux réseaux, et aux communautés devrait être encouragée. L'APA et les sujets connexes devraient faire partie des interventions directes communautaires parmi les autochtones, en particulier grâce au partenariat avec les bibliothèques publiques, les films et les vidéos des communautés artistiques d'intérêt public, les organismes environnementaux non gouvernementaux, en particulier ceux engagés dans la promotion des connaissances bioculturelles traditionnelles et des campagnes d'anti-biopiraterie, les universités de recherche locales et diverses institutions de recherche avec expertise pertinente.

À l'échelon national, des organismes gouvernementaux pertinents peuvent promouvoir la sensibilisation par l'intégration intersectorielle ou l'intégration scolaire de l'APA comme partie intégrante d'une politique de gouvernance commerciale, environnementale et corporative. Par exemple, dans un pays comme le Canada, qui est à la fois un utilisateur et un fournisseur de ressources génétiques, avec de multiples intervenants en biotechnologie des peuples autochtones, tous les échelons de gouvernement sont en mesure d'intégrer l'APA dans la politique de gouvernance commerciale environnementale et corporative aux échelons locaux, nationaux et internationaux.

SUJET 4: les procédures coopératives et les mécanismes institutionnels visant à promouvoir la conformité au Protocole et à régler les cas de non-conformité, notamment les procédures et les mécanismes d'offre de conseils ou d'aide

Du point de vue des peuples autochtones, il faut prendre note des sujets suivants en fonction des questions ci-dessus, afin de promouvoir la conformité:

1. le Protocole de Nagoya affirme les droits des populations autochtones comme formulés en vertu de la DNUDPA;
2. le Protocole de Nagoya n'éteint ni ne diminue les droits actuels des populations autochtones et des communautés locales;
3. par conséquent, le Protocole de Nagoya fait progresser de tels droits;
4. au Canada, l'*Honneur de la Couronne* est toujours contesté quand le gouvernement du Canada amorce des sujets qui peuvent toucher les droits, terres ou ressources des peuples autochtones, ou dans les cas où il aurait dû le savoir, par le moyen d'avis d'intention ou d'une demande d'approbation, permis, bail ou licence réglementaire ou d'autres formulaires d'approbation d'une activité, d'un projet, de travaux, d'entreprises ou d'appropriation qui touchent les droits des peuples autochtones;
5. au Canada, les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comme loi paramètre nationale, supplantent toutes les lois nationales; par conséquent, les lois de mise en œuvre d'un Centre national d'échange APA doivent être élaborées avec la participation efficace des peuples autochtones.

Afin d'adopter les objectifs et les hauteurs morales de la bonne foi, que toutes les Parties au Protocole de Nagoya devraient viser à atteindre, nous devons garantir qu'un partage juste et équitable d'avantages, accès et utilisation des ressources et des innovations, pratiques, connaissances et sciences génétiques se font à l'avantage de l'humanité et non seulement à celui des intervenants ou des nantis.

Quelle entreprise de biotechnologie d'aujourd'hui peut renouveler la bienveillance des personnes comme le Dr Banting qui a donné au monde l'insuline, sans avantages financiers? Quelle entreprise de biotechnologie d'aujourd'hui peut reproduire les connaissances des populations autochtones et apporter l'éthique du peuple Mi'kmaq qui a fourni aux premiers colons, en 1604, un consommé «*shoot d'aulne*» aux propriétés réduisant la fièvre, sans gain financier? Quelle entreprise de biotechnologie d'aujourd'hui peut renoncer à la pratique de la biopiraterie et accepter de divulguer la *Source des origines*, entreprendre un Consentement préalable, libre et informé et mettre en pratique les Conditions mutuellement convenues, avec les peuples autochtones pour nos connaissances des ressources naturelles, afin d'assurer des avantages justes et équitables découlant des précédents?

Nous devons passer du temps à soutenir les valeurs et les avantages de la responsabilité sociale

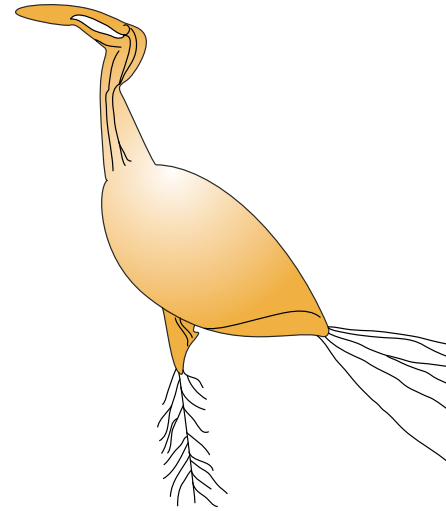
de l'humanité pour l'humanité quand il s'agit d'aborder et de traiter le sujet des ressources génétiques, des connaissances autochtones sur ces ressources et de l'évolution des découvertes de sauver des vies, servir la vie. Nous devons examiner les prises de conscience sociale, la conscientisation à l'intégration scolaire, les systèmes de conformité avec les institutions réglementaires, les conseils et l'aide relative aux pratiques exemplaires et l'humanité de l'espèce humaine.

Afin de promouvoir la conformité avec la plupart des obligations découlant du Protocole de Nagoya, les États membres doivent esquisser un cadre d'engagement avec les populations autochtones et leurs communautés locales sur la manière de faire reconnaître les lois coutumières, les protocoles et procédures communautaires des communautés autochtones et locales relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 12 du Protocole de Nagoya).

D'un bout à l'autre du texte du Protocole de Nagoya, la prise en compte des lois coutumières, des protocoles et des procédures des populations autochtones se fait sentir. Au contraire des garanties constitutionnelles envers les peuples autochtones au sein de la fédération des peuples du Canada, dans plusieurs autres pays, il n'existe aucune garantie que les lois internes d'un État s'harmonisent avec les lois coutumières, les protocoles et les procédures des populations autochtones en regard de l'accès et de l'utilisation des connaissances traditionnelles ou de l'accès associé à l'utilisation des ressources génétiques. L'engagement des États membres à promouvoir la conformité des utilisateurs de ressources génétiques avec les lois coutumières, protocoles et procédures des populations autochtones est assujéti aux ou conforme aux lois intérieures actuelles, sans créer d'obligation à ces États de garantir que les lois intérieures actuelles n'entravent pas l'intention ou les engagements en vertu du Protocole de Nagoya ou de la CDB, en fait, contournant certaines de promesse de la DNUDPA.

Par exemple, l'article 31 de la DNUDPA affirme les droits des populations autochtones de posséder et de contrôler leurs connaissances, propriétés intellectuelles, ressources génétiques, technologies, cultures et autres sujets. Il est difficile de voir quel effet cet article et autres semblables pourraient avoir là où les lois intérieures, les pratiques et le protocole des États membres constituent un obstacle à sa réalisation.

Dans des États, comme le Canada, où la loi nationale suprême qualifie l'assertion de l'autorité fédérale de déterminer l'accès aux ressources naturelles et à leurs propriétés génétiques, l'absence d'une stratégie nationale, d'une politique nationale ou de mesures de conformité pour exécuter les lois et les politiques protégeant les intérêts des populations autochtones, en fait, crée un vide ou laisse la porte ouverte à la biopiraterie rampante sans scrupule. Pour ce motif seul, le Protocole de Nagoya marque une étape importante pour toutes les populations autochtones et les États membres. Pour les populations autochtones de la fédération des peuples du Canada, les possibilités et le cadre existent maintenant, grâce au Protocole de Nagoya, de proposer et de faire avancer les partenariats efficaces avec les gouvernements du Canada, les mécanismes et les mesures de conformité pour l'APA, qui n'abrogent ni ne dérogent, ni ne



**les États membres doivent
esquisser un cadre
d'engagement avec les
populations autochtones
et leurs communautés
locales sur la manière
de faire reconnaître les
lois coutumières, les
protocoles et procédures
communautaires des
communautés autochtones
et locales**



aux échelons intérieurs et
internationaux, les rôles
des autorités nationales
compétentes, des Centres
nationaux de liaison APA, des
Centres nationaux d'échange
APA et d'un Centre mondial
d'échange APA sont critiques

devraient le faire, aux droits des peuples autochtones, notamment les droits avancés par la DNUDPA, à notre *liberté complète* d'accéder et d'utiliser les ressources naturelles et leurs composants génétiques et pour le partage juste et équitable des avantages découlant de ceux-ci.

Le Protocole de Nagoya est un programme important pour faire avancer la reconnaissance du rôle vital et d'envergure des populations autochtones dans la conservation de la diversité biologique du développement durable de ses composants et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances et des ressources génétiques autochtones.

À l'exclusion du besoin évident de rechercher un cadre interprétatif en regard des volets du texte du Protocole de Nagoya, dans le but de promouvoir la conformité, il y a bien plus à faire pour garantir que les objectifs du Protocole de Nagoya, de la CDB et de la DNUDPA, en particulier en matière d'APA, y sont conformes.

De plus, aux échelons intérieurs et internationaux, les rôles des autorités nationales compétentes, des Centres nationaux de liaison APA, des Centres nationaux d'échange APA et d'un Centre mondial d'échange APA sont critiques. Les Centres d'échange APA sont particulièrement importants, car ils sont pour la plupart bien placés pour formuler étape par étape les protocoles et les listes de vérification des interactions fonctionnelles multisectorielles et, grâce à leur capacité et position de surveillance, à garantir la conformité.

Au Canada, à l'échelle nationale, nombre de ministères (comme l'agriculture, la santé, l'environnement, la culture, les ressources naturelles, la consommation et les affaires commerciales, le commerce international, l'industrie, les douanes, la justice, la propriété intellectuelle, le travail, l'emploi et le Bureau du Conseil privé, pour n'en nommer que quelques-uns) peuvent s'engager dans des sujets APA. Par conséquent, le concept de fonctionnement d'une autorité nationale compétente sur l'APA doit tenir compte des facteurs où *l'ensemble du gouvernement* est engagé et s'efforce d'atteindre les objectifs honorables du Protocole de Nagoya.

D'une certaine façon, les mesures pour promouvoir la conformité sont inhérentes à une initiative coopérative interministérielle et impliquent à la fois la promotion de la conscientisation et le renforcement des capacités des divers secteurs en vue d'une administration et d'une mise en œuvre efficace des engagements pris en vertu du Protocole de Nagoya et autres instruments pertinents. Du point de vue des populations autochtones, à l'exclusion de l'intégration dans ces mécanismes coopératifs multisectoriels de conformité, une partie du renforcement des capacités de conformité et d'exécution devrait comprendre les compétences et la certification pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément aux postes de contrôle, normes, pratiques exemplaires, lois nationales pertinentes et obligations internationales, en particulier ceux formés ou avancés en vertu de la CDB et de la DNUDPA.

CONCLUSION

Chaque État doit examiner et envisager ses lois nationales fondamentales et tenir compte de l'existence de toute clause constitutionnelle qui est primordiale aux autres lois nationales, en regard de l'accès et de l'utilisation des ressources naturelles et de leurs propriétés génétiques, comme c'est le cas au Canada.

Les États doivent se remémorer l'intention de la DNUDPA et garder en conseil les assertions et les discussions où, du point de vue des populations autochtones, les ressources naturelles englobent les ressources génétiques, de même que la discussion ne peut demeurer étroite ni se restreindre simplement aux ressources génétiques.

Les États doivent, de bonne foi, faire évoluer le Protocole de Nagoya avec la participation pleine et efficace des populations autochtones. Les États doivent reconnaître le cas unique des populations autochtones nichées entre leurs frontières nationales actuelles. Les États ne peuvent se reposer plus longtemps sur la *doctrine de dominance* sur les populations autochtones, non plus que permettre à une biopiraterie sans scrupule ou autres politiques ou pratiques illégales de continuer, qui induisent directement ou indirectement les populations autochtones à se sentir de moindre valeur, de moindre mérite, de moindre capacité ou de moindre dignité par rapport aux autres membres de la *famille de l'humanité*, qu'ils vivent dans pays développés ou en développement.

En résumé, les connaissances enrichies des populations autochtones, en tant de premiers peuples par leur continuité sur leurs terres d'origine traditionnelles, ayant des connaissances particulières sur les ressources naturelles et leurs propriétés génétiques, ont toujours été une source contributive à la continuité de l'humanité, grâce à leurs coutumes, innovations, pratiques et connaissances en tant de populations autochtones, légalement ou illégalement acquises par d'autres.

Le Protocole de Nagoya marque le point de départ et la nécessité d'étudier, de reconnaître et de respecter les populations autochtones en tant que membres de la famille de l'humanité. Envoyer des gestes fondamentaux de reconnaissance, divulguer la Source des origines, nouer des partenariats efficaces, de même qu'accepter et appliquer avec honneur le principe de recherche première de Consentement préalable, libre et informé des populations autochtones ainsi que travailler avec les populations autochtones sur le terrain pour développer des Conditions mutuellement convenues, en vue d'un partage juste et équitable des avantages, afin d'accroître les avantages pour les populations autochtones, est un bon début. Les États et l'industrie des biotechnologies doivent adopter un code d'éthique, pourvu de pratiques et de mesures, qui éveillera les consciences et démontrera une conformité complète avec le Protocole de Nagoya, solidifiant un pilier de la CDB.

Les connaissances avancées en matière de sauver des vies, servir la vie, comme révélées par les connaissances et les ressources naturelles des populations autochtones, notamment les pratiques associées aux ressources génétiques, sont à l'avantage de toute l'humanité, comme devraient l'être ceux des États et de l'industrie des biotechnologies contemporaines, pour les fins ultimes de paix, d'amitié et de bien-être de toute l'humanité sur la Terre mère.

Les connaissances, pratiques et innovations vieilles de milliers d'années des populations autochtones relatives aux ressources naturelles sont à l'origine des biotechnologies contemporaines. La condition humaine qui pousse à chercher, à comprendre, à essayer et à manipuler la biodiversité terrestre, aérienne et aquatique réagit à l'appétit d'explorer et de changer les ressources de la biodiversité naturelle, ce qui pourrait mener à des découvertes permettant de sauver des vies et de servir la vie.

L'accès et le partage des avantages (APA) découlant des ressources naturelles revêtent une dimension morale, sociale, politique et économique qui, si elle n'est pas codifiée ou prise en compte, perpétue une violation fondamentale des droits internationaux. Le droit d'être à l'abri du besoin, de la soumission et des sévices, sans autre motif que d'être Autochtone, doit être défendu par tous les États.

Le 29 octobre 2010, le Protocole de Nagoya sur l'APA a été concocté hâtivement et a cavalièrement ignoré le paragraphe 10(c) de la Convention sur la diversité biologique. Le Protocole de Nagoya ne reconnaît pas le combat de l'affirmation des populations autochtones pour les droits de la personne fondamentaux, la propriété des ressources naturelles, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, non plus que les articles de la Convention sur les peuples autochtones et sur leurs ressources.

Le Protocole de Nagoya creuse l'énigme sur la propriété des ressources et de l'accès aux ressources, assujetties aux lois nationales. Pour les peuples autochtones nichés dans la fédération des peuples du Canada, le Canada ne peut abroger les droits des peuples autochtones, ni y déroger, comme garanti par la Loi constitutionnelle de 1982, articles 25 et 35.

Le Canada et les autres États membres de la Convention et du Protocole de Nagoya ont l'obligation de revoir en permanence les paragraphes 8(j), 10(c) et 15(1) de la Convention, d'examiner les lois nationales, d'élaborer des stratégies et des politiques ainsi que d'intégrer des pratiques, de pair avec un engagement réel et une pleine participation des peuples autochtones. Toute action de moindre envergure représente une violation du droit international et un exemple de renaissance de la doctrine de dominance.

